



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif

Question écrite n° 7097

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire. Contrairement aux autres catégories professionnelles d'une administration ayant des missions particulières de sécurité publique, les personnels administratifs de l'administration pénitentiaire sont les seuls personnels à ne pas bénéficier d'un régime indemnitaire calculé et géré à l'identique de leurs collègues surveillants, éducateurs, etc. Très précisément, les régimes indemnitaires de ce personnel ne sont pas calculés en pourcentage de leur traitement brut et ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à pension alors que leurs autres collègues bénéficient de ces mesures sociales en raison de leur contribution à des missions particulières au service de l'Etat. Pourtant ces personnels sont effectivement soumis à de réelles contraintes professionnelles compte tenu des lieux où ils exercent, et les tâches qui leur incombent concourent indirectement à la sécurité publique. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en direction de ce personnel.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il porte à la situation des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire. Les personnels administratifs de l'administration pénitentiaire sont soumis aux obligations du statut spécial. Ils sont cependant exclus du bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales servie à toutes les autres catégories de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en raison même des contraintes qui leur sont imposées et notamment de l'interdiction du droit de grève. Il est apparu indispensable de combler le retard pris en matière de rémunération. Actuellement, le personnel administratif bénéficie d'un régime indemnitaire hétérogène et inégalitaire. En effet, différentes indemnités leur sont servies, qui cumulées entre elles conduisent à un régime indemnitaire allant de 14,32 % à 16,89 % du traitement brut, selon les corps, grades et échelons. Grâce à l'enveloppe de 7,4 millions de francs obtenue au projet de loi de finances pour 1998, la Chancellerie a l'intention de porter le régime indemnitaire du personnel administratif à 19 % du traitement brut, quel que soit le corps ou le grade d'appartenance des agents concernés. Cette mesure constitue une revalorisation sans précédent du régime indemnitaire de cette catégorie de personnel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7097

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4326

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 578